

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 50 SPECIAL  
Publié le 4 MARS 2021**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 50 SPECIAL Publié le 4 MARS 2021

### PREFECTURE DU VAR

#### CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2021-03-04-DS-01 du 4 mars 2021 portant suspension de l'accueil des enfants de la structure multi-accueil de la Place d'Espagne à Toulon (83000)

#### **Bureau de la représentation de l'État**

- Arrêté préfectoral n° 60 du 14 janvier 2021 conférant l'honorariat à M. Jean BACCI, ancien maire de la commune de Moissac-Bellevue
- Arrêté préfectoral n° 67 du 1<sup>er</sup> mars 2021 conférant l'honorariat à M. Claude DEMAI, ancien adjoint au maire de la commune de Le Revest-les-Eaux

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 24 février 2021 portant transfert de propriété du Port Ferreol à la commune de Roquebrune-sur-Argens

#### **Pôle accessibilité**

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2021-46 du 4 mars 2021 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2021-47 du 4 mars 2021 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-04-DS-01  
portant suspension de l'accueil des enfants  
de la structure multi-accueil de la Place d'Espagne à Toulon (83000)**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le guide ministériel des recommandations nationales relatives aux modes d'accueil 0-3 ans et aux services de soutien à la parentalité ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 03 mars 2021 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que trois employés la structure référencée au titre du présent arrêté ont été diagnostiqués positifs au Covid-19 (variant Anglais) et qu'ils ont été en contact avec les enfants de la structure référencée au titre du présent arrêté ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la structure référencée au titre du présent arrêté, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée au titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

**Considérant** que la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

### **ARRÊTE**

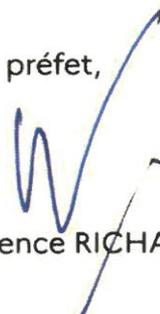
**Article 1er** : l'accueil des enfants de la structure multi-accueil de la Place d'Espagne à Toulon est suspendu pour 8 jours à compter du jeudi 04 mars 2021 jusqu'au jeudi 11 mars 2021 inclus.

**Article 2** : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la structure multi-accueil de la Place d'Espagne à Toulon, le président du conseil départemental du Var et le maire de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var, et au maire de Toulon.

Fait à Toulon, le 04 mars 2021

Le préfet,

  
Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'Etat**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 60**  
conférant l'honorariat à M. Jean BACCI,  
ancien maire de la commune de Moissac-Bellevue

**Le Préfet du Var,**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 9 novembre 2020 de M. Gilbert RIBOULET, maire de Moissac-Bellevue, sollicitant le titre de maire honoraire pour M. Jean BACCI, au titre de son action durant ses différents mandats de maire de 1995 à juin 2020,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jean BACCI, ancien maire de la commune de Moissac-Bellevue, est nommé maire honoraire.

**Article 2 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à M. Jean-BACCI,

Fait à Toulon, le

**14 JAN. 2021**

Le préfet,

~~Vincent~~ **RICHARD**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 671 / MARS 2021  
conférant l'honorariat à M. Claude DEMAI  
ancien adjoint au maire de la commune de le Revest -les -Eaux

**Le Préfet du Var,**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 10 février 2021 de M. Ange MUSSO, maire de la commune du Revest -les -Eaux, sollicitant le titre d'adjoint au maire honoraire pour M. Claude DEMAI, au titre de son action de 1983 à 1989 en qualité de conseiller municipal puis de mars 1989 à mars 1995 et de 2001 à 2020 sans discontinuité en qualité d'adjoint au maire,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var,

**ARRÊTE :**

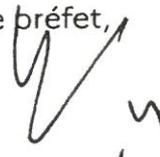
**Article 1<sup>er</sup> :** M. Claude DEMAI, ancien adjoint au maire de la commune de le Revest -les -Eaux, est nommé adjoint au maire honoraire.

**Article 2 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à M. Claude DEMAI.

Fait à Toulon, le

1 / MARS 2021

Le préfet,

  
Evence RICHARD



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**1A**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **24 FEV. 2021**  
portant transfert de propriété du Port Ferréol  
à la commune de Roquebrune-sur-Argens

**Le préfet du Var,**

Vu le code des transports ;

Vu la circulaire 2005-51 du 2 août 2005 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences ;

Vu le procès verbal de mise à disposition du port Ferréol du 12 octobre 1984, portant transfert de compétence et délimitant le périmètre mis à la disposition de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 janvier 2015 demandant le transfert en pleine propriété du port et de ses dépendances ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 1er décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Consistance**

Le port Ferréol est transféré dans le patrimoine de la commune de Roquebrune-sur-Argens.  
Le présent transfert de propriété porte sur les biens meubles et immeubles du domaine public portuaire dont les limites sont figurées sur le plan annexé, à l'exclusion des ouvrages et équipements de signalisation maritime existants ou à créer.

**Article 2 : Servitudes**

Les servitudes ci-après définies sont créées pour permettre l'accès des ouvrages et équipements publics, à savoir toutes servitudes d'occupation et de passage pour l'établissement et l'entretien des équipements techniques ou administratifs.

Ces servitudes s'appliqueront aussi bien pour les ouvrages existants que pour ceux pouvant être créés.

Elles concernent :

- la voirie et les réseaux divers (ouvrages collectifs), transformateurs de courant, autocommutateur téléphonique, passage de câbles d'alimentation des feux, etc...
- les équipements de signalisation maritime ;
- l'accès des personnels de l'Etat aux installations électriques et de signalisation ;
- l'accès aux bateaux et aux agents des administrations de l'Etat (Défense, service chargé de la gestion du domaine public maritime, Douanes, Domaines, etc...), dans l'exercice de leurs fonctions fixées par la réglementation ;
- le passage des usagers sur le cheminement piétonnier le long du littoral.

### **Article 3 : Frais liés à la signalisation maritime**

La commune de Roquebrune-sur-Argens supportera les frais liés aux opérations d'investissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages de signalisation maritime.

### **Article 4 : Date de validité**

La commune de Roquebrune-sur-Argens devient propriétaire des immeubles domaniaux transférés et en a la jouissance à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 5 : Montant de la cession**

Le transfert de propriété des dépendances du domaine portuaire est effectué à titre gratuit.

### **Article 6 : Impôts et Taxes**

La commune de Roquebrune-sur-Argens supportera les impôts et taxes auxquels les immeubles transférés peuvent être assujettis à compter de la date de signature du présent acte de transfert de propriété.

### **Article 7 : Modalité de transfert de propriété**

La commune de Roquebrune-sur-Argens est subrogée aux droits et obligations de l'État vis-à-vis des occupants, concessionnaires, fermiers, locataires.

### **Article 8 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception, en tous lieux accoutumés de la commune de Roquebrune-sur-Argens. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 9 : Délai de recours**

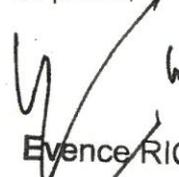
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Roquebrune-sur-Argens et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 24 FEV. 2021

Le préfet,



Evence RICHARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / SHRU n°2021-46 du  
refusant dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public

**0 4 MARS 2021**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-19-10 dans sa version modifiée par le décret 2019-1376 du 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 0831242100002 déposée par M. GALIANI Gilles, SCI Boukarou, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour les salles de formation et bureaux, 50 rue de l'Avenir, à SIX FOURS LES PLAGES, pour disproportion manifeste ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées réunie le 1er février 2021 ;

Considérant que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

Considérant que l'examen des éléments avancés par l'exploitant conclut à une impossibilité de conformité de l'établissement à la réglementation d'accessibilité ;

Considérant que le motif invoqué de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences doit être justifié ;

Considérant qu'aucune pièce justificative, pour évaluer l'impact sur la viabilité économique de l'établissement, n'est jointe au dossier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande de dérogation présentée par M. GALIANI Gilles est refusée.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le

**0 4 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

**M. GALIANI Gilles**  
50 rue de l'Avenir

**83140 SIX FOURS LES PLAGES**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Pôle accessibilité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / SHRU n° 2021-47 du  
refusant dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public**

**0 4 MARS 2021**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-19-10 dans sa version modifiée par le décret 2019-1376 du 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 0830982010010 déposée par Mme PERROT Corinne, SA Hôtel Escapade, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'hôtel Escapade, 1 rue de Tartane, LE PRADET, pour impossibilité technique avérée ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées réunie le 1er février 2021 ;

Considérant que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'examen des éléments avancés par l'exploitant conclut à une impossibilité de conformité de l'établissement à la réglementation d'accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique (absence de document permettant la compréhension de la situation de l'établissement au regard de l'accessibilité) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande de dérogation présentée par Mme PERROT Corinne est refusée.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 04 MARS 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

Mme PERROT Corinne  
50 rue Tartane  
Les oursinières  
83220 LE PRADET